

Art. 1^{er}. Le hameau de Hoevenen, indiqué par une teinte rose au plan annexé à la présente loi, est séparé de la commune d'Eeckeren, province d'Anvers, et érigé en commune distincte.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré carmin tracé sur ledit plan.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEREBOOM.

169. — 30 JUIN 1865. — LOI prorogeant, pour les sessions de 1866 et de 1867, le mode de nomi-

nation des membres des jurys et, sauf une modification, le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1837 (1). (Monit. du 1^{er} juillet 1837.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de nomination des membres des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1837 sont prorogés pour les sessions de 1866 et de 1867.

Néanmoins, par dérogation à l'article 7 de la même loi, les certificats relatifs aux cours suivis à partir de l'année académique 1865-1866 devront porter la mention : « avec fruit. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEREBOOM.

texte du projet de loi, Séance du 7 février 1865 p. 344-345. — Rapport. Séance du 3 mai, p. 623.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1865, p. 930.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 juin 1865, p. LXI.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 15 juin 1865, p. 437. — Discussion des articles et adoption. Séance du 14 juin, p. 443.

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 mai 1865, p. 774. — Rapport. Séance du 8 juin, p. 796.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1865, p. 1219-1220.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 juin 1865, p. LXV.

Annales parlementaires. Discussion générale et vote d'urgence. Séance du 28 juin 1865, p. 479-480.

Extrait du rapport fait, au nom de la section centrale, par M. GUILLERY.

« Messieurs,

« Loi du 1^{er} mai 1837, à l'exemple de la loi de 1835, ne donnait qu'une durée de trois ans au mode de nomination des jurys d'examen. Elle fut successivement prorogée par les lois du 1^{er} juillet 1860, du 27 mars 1861, du 8 août 1862, du 29 mai 1863 et du 21 avril 1864.

« D'un autre côté, le système d'examen établi par la même loi pour un temps illimité fut l'objet, en 1861, de vives discussions au sein de la chambre. Les certificats, supprimés au premier vote, ne furent rétablis, au second vote, qu'au moyen d'une transaction proposée par M. le ministre de l'intérieur et formulée par le § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1861. Le gouvernement reconnaissait la justesse de la plupart des critiques qui s'étaient produites dans le débat, et promettait d'y faire droit dans le cours de la session suivante.

(1) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Van Hoorde, Bouvier-Evenepoel, de Vriëre, Vleminckx, Thonissen et Guillery.

« En effet, le 21 mai 1862, un projet, comprenant la révision complète de la loi du 1^{er} mai 1837, fut déposé sur le bureau de la chambre. Les certificats y sont maintenus, mais subissent une modification en ce qu'ils doivent attester la fréquentation des cours « avec fruit » : à la présence matérielle, le projet ajoute l'obligation d'écouter.

« L'examen en section centrale commença dès le 27 juin ; mais il fut ajourné à la session suivante. Il fut repris alors du 21 novembre 1862 au 24 avril 1863. Les certificats y furent aussi condamnés, et remplacés par un examen devant les facultés.

« Sur ce point, du moins, nous trouvons d'unanimes répulsions pour ce qui existe, bien qu'il y ait dissidence sur ce qu'il faudrait y substituer. Les rapports annuels des présidents des jurys d'examen en fournissent une nouvelle preuve.

« Néanmoins le projet du 21 mai 1862, annulé par la dissolution et reproduit le 17 novembre dernier, n'a pu être discuté même en sections.

« C'est ce qui a forcé le gouvernement à demander une nouvelle prorogation de deux ans.

« La section centrale n'y fait pas opposition : la législature pourra d'ailleurs en abrégé le délai, s'il y a lieu, en examinant le projet de loi qui lui est soumis.

« En attendant, pour parer aux fâcheux effets qu'une prorogation pure et simple pourrait produire sur les études, la section centrale vous propose, messieurs, d'adopter provisoirement et pour le même terme le principe de l'article 6 du projet de révision générale.

« Tel est l'objet de l'amendement ci-contre. Les deux paragraphes du projet du gouvernement sont résumés en un seul, le second paragraphe modifie le régime des certificats.

« La rédaction du § 2 montre qu'il n'a pas d'effet rétroactif et que les cours suivis sous l'empire de la loi de 1837 doivent être régis par cette loi. La fréquentation des cours constitue un droit acquis, alors même que les certificats n'auraient pas été homologués avant l'année académique 1865-1866.

« Cette modification au système actuellement en vigueur avait été réclamée par la 5^e et par la 6^e section : la section centrale l'a adoptée à l'unanimité après s'être assurée toutefois de l'assentiment du gouvernement... »